

216C1771

FR0000034431-OP005-A02-E01-OP014-A05-E03

29 juillet 2016

- Ouverture de l'offre publique alternative concurrente de Gecina visant les titres de la société.
- Calendrier des offres publiques en présence.

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

- 1- Le 13 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'elle a déclaré conforme l'offre publique alternative visant les titres FONCIERE DE PARIS SIIC, déposée par Goldman Sachs International, agissant pour le compte de la société anonyme Gecina (cf. D&I 216C1648 du 13 juillet 2016), concurrente à l'offre publique déposée par BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme Eurosic (cf. D&I 216C0979 du 27 avril 2016).

La note d'information de la société Gecina (visa n°16-313 en date du 13 juillet 2016) et la note en réponse de FONCIERE DE PARIS SIIC (visa n°16-314 en date du 13 juillet 2016) ont été diffusées et les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général ont été déposées et diffusées (cf. communiqués diffusés le 28 juillet 2016).

En conséquence, en application des articles 231-32, 231-34, 232-2 et 232-10 du règlement général :

- l'offre publique alternative de Gecina est ouverte le **29 juillet 2016** ;
- la clôture de l'offre publique alternative de Gecina et de l'offre publique alternative d'Eurosic, cette dernière étant actuellement ouverte depuis le 19 mai 2016 et ayant été prorogée le 7 juin 2016¹, interviendra le **15 septembre 2016** ; et
- les ordres de présentation de titres FONCIERE DE PARIS SIIC à l'offre publique alternative d'Eurosic sont nuls et non avenus.

Il est précisé par ailleurs que l'assemblée générale des actionnaires de la société Gecina, réunie le 27 juillet 2016, a approuvé les résolutions nécessaires pour rémunérer les titres qui seraient apportés à l'offre publique alternative de Gecina. Par conséquent, la condition suspensive à l'offre publique de la société Gecina, telle que stipulée conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 231-12 du règlement général, a été levée.

Euronext Paris fera connaître, par un avis, les conditions de réalisation des deux offres publiques et leur calendrier détaillé.

¹ Cf. notamment D&I 216C1152 du 18 mai 2016 et D&I 216C1307 du 7 juin 2016.

- 2- Par ailleurs, l'Autorité fait connaître qu'elle a été saisie par l'Association pour la défense des actionnaires minoritaires et par la société Gecina aux fins de constater que l'offre initiée par la société Eurosic contrevient au droit des offres publiques et notamment aux principes du libre jeu des offres et des surenchères. L'Autorité fera connaître prochainement les suites qu'elle entend y donner.
-